



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2011

6-9 septembre 2011, New York

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Questions financières, budgétaires et administratives

**Révision du Règlement financier et des règles
de gestion financière du PNUD**

Résumé

Dans le présent document, conformément à l'actuel article 1.02 du Règlement financier, l'Administrateur soumet des propositions d'amendement du Règlement financier du PNUD pour approbation par le Conseil d'administration. En outre, conformément à l'actuel article 2.02 du Règlement financier, l'Administrateur transmet pour information au Conseil d'administration les amendements aux règles de gestion financière. Les modifications apportées au Règlement financier et aux règles de gestion financière découlent : a) de l'adoption prochaine des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), le 1^{er} janvier 2012; b) de la nouvelle classification des coûts au titre du budget intégré approuvée par le Conseil d'administration dans sa décision DP/2010/32. Les autres changements proposés ont pour objet de tenir compte des organigrammes et des méthodes de travail actuels et d'améliorer la cohérence et la clarté de la terminologie employée.

Le PNUD a soumis pour examen le présent document accompagné de ses annexes au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Le rapport du CCQAB est publié sous la cote DP/2011/37.

Décision à prendre

Le Conseil d'administration souhaitera peut-être approuver les dispositions révisées du Règlement financier qui sont proposées dans le présent document et prendre note des règles de gestion financières amendées.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Objectif de la révision	3
III. Étapes successives de la révision	5
IV. Aperçu général des révisions proposées	5
V. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière révisés	5
Annexes	
1. Catégories et raisons d'être des amendements proposés et changements correspondants des articles du Règlement financier et des règles de gestion financière	6
2. Projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière et raison d'être des modifications	11
3. Projet de modifications révisées à apporter à l'annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD concernant le FENU	37

I. Introduction

1. Le présent document explique pourquoi certaines dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD ont dû être révisées et comment il a été procédé à cette fin. Ces révisions s'avèrent aujourd'hui nécessaires pour mettre le Règlement financier et les règles de gestion financière en conformité avec les normes IPSAS, que le PNUD va prochainement adopter, avec la nouvelle classification des coûts requise dans le cadre de l'établissement du budget intégré.

2. L'Administrateur demande au Conseil d'administration d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du PNUD, et de prendre note des règles de gestion financière modifiées présentées dans le présent document.

3. Le PNUD a soumis pour examen le présent document accompagné de ses annexes au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Au moment de la présentation de ce document, le CCQAB n'avait pas encore produit son rapport. Une fois ce dernier achevé, si des changements s'imposent, le PNUD en fera part au Conseil d'administration au moyen d'un rectificatif. En outre, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, le Comité consultatif pour les questions d'audit du PNUD, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et le Bureau de l'audit et des investigations du PNUD ont également examiné les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et règles de gestion financière et, le cas échéant, leurs observations ont été prises en compte.

II. Objectif de la révision

4. Le Règlement financier et les règles de gestion financière régissent la gestion financière d'ensemble du PNUD et des fonds qu'il administre, y compris la budgétisation et la comptabilisation des ressources. Compte tenu de l'adoption des normes IPSAS, conformément à la résolution 60/283 de l'Assemblée générale de juillet 2006 et à la décision 2007/10 du Conseil d'administration, et de la classification des coûts révisée définie dans le rapport commun du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF intitulé « Feuille de route pour l'établissement d'un budget intégré : classification des coûts et budgétisation axée sur les résultats », approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision DP/2010/32, ces propositions de modifications s'accordent aux nouvelles normes comptables et à la terminologie actuelle.

5. Les changements proposés préservent les caractéristiques et la nature actuelles du Règlement financier et des règles de gestion financière. Ces textes sont appliqués non seulement par les professionnels de la gestion financière mais aussi par les fonctionnaires chargés de la gestion des programmes du PNUD, qui, pour la plupart, ne sont pas des spécialistes de la comptabilité. L'application détaillée du Règlement financier et des règles de gestion financière révisés se fera par l'intermédiaire des méthodes et procédures comptables du PNUD.

IPSAS

6. Les méthodes comptables du PNUD sont fondées sur les Normes comptables du système des Nations Unies (normes UNSAS), qui reposent sur la convention de

la comptabilité d'exercice modifiée. À compter du 1^{er} janvier 2012, le PNUD appliquera les normes IPSAS, qui reposent sur la comptabilité d'exercice intégrale, d'où une modification des méthodes comptables et des mécanismes de comptabilisation des opérations. Le PNUD se conformera à l'ensemble des normes IPSAS qui lui sont applicables et les propositions de modifications à apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière tiennent compte de leur incidence.

7. Voici certains des changements les plus notables :

a) Suivant les normes UNSAS, les principes et la terminologie suivants sont appliqués :

- *Recettes* : Désigne les espèces versées sur les comptes bancaires du PNUD;
- *Dépenses* : Désigne la totalité des frais engagés, qu'ils soient réglés ou non, c'est-à-dire la somme des décaissements et des engagements non réglés;
- *Matériel durable* : Désigne les actifs achetés et passés en charges dans les états financiers;

b) Au titre des normes IPSAS, les principes et la terminologie suivants seront employés :

- *Produits* : Désigne les fonds reçus et à recevoir;
- *Charges* : Désigne les décaissements effectués et les montants à payer pour des biens et services reçus, ainsi que la dépréciation d'actifs, pour l'exercice concerné, selon les modalités d'exécution et conformément aux instructions administratives du PNUD édictées par le Contrôleur. Les charges incluent également tous les coûts liés aux avantages du personnel;
- *Immobilisations corporelles* : Désigne les actifs corporels détenus pour utilisation dans le cadre des activités du PNUD ou à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'ils servent pour plus d'un exercice.

Nouvelle classification des coûts

8. La nouvelle classification des coûts a donné lieu à de nouvelles définitions et à une nouvelle terminologie qu'il convient de refléter dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.

Autres modifications

9. D'autres modifications ont été apportées en vue de tenir compte des organigrammes et des méthodes de travail actuels et d'améliorer la cohérence et la clarté de la terminologie employée. L'annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD consacrée au Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) a également été mise à jour en fonction des normes IPSAS et des modifications induites par la nouvelle classification des coûts. Elle a également été mise en harmonie avec le Règlement financier et les règles de gestion financière actuels du PNUD. La numérotation a par ailleurs changé pour tenir compte des amendements.

III. Étapes successives de la révision

10. Une démarche conjointe a été mise en œuvre par le Secrétariat des Nations Unies, le PNUD, le FNUAP et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin de parvenir à un certain niveau d'harmonisation des changements de méthodes comptables découlant de l'adoption des normes IPSAS et de la nouvelle classification des coûts. Si les normes IPSAS concernent les quatre organisations, la nouvelle classification des coûts ne touche que le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF.

IV. Aperçu général des révisions proposées

11. On trouvera aux annexes 1, 2 et 3 du présent document les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Dans l'annexe 1, les changements proposés sont classés par raisons d'être, chacune faisant l'objet d'une catégorie distincte dans laquelle sont énumérés les articles du Règlement financier et les règles de gestion financière correspondants à modifier. L'annexe 2 comprend un tableau présentant les versions originales des articles du Règlement financier et des règles de gestion financière, accompagnées des amendements présentés en mode « suivi des modifications » afin d'en faciliter le repérage. L'annexe 3 contient les changements apportés à l'annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD concernant le FENU.

V. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière révisés

12. Si le Conseil d'administration décide d'approuver le Règlement financier révisé et de prendre note des règles de gestion financière amendées, l'Administrateur, conformément à l'article 2.02 dudit règlement, publiera un projet de Règlement financier et de règles de gestion financière. Cette publication doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2012, afin de faciliter l'adoption prochaine des normes IPSAS.

Annexe 1

Catégories et raisons d'être des amendements proposés et changements correspondants des articles du Règlement financier et des règles de gestion financière

Résumé des catégories et raisons d'être des amendements

- A. Généralités relatives aux normes IPSAS
- B. Produits
- C. Charges
- D. Immobilisations corporelles
- E. Intégration de la nouvelle classification des coûts
- F. Révision de l'annexe concernant le FENU
- G. Nouvelles définitions
- H. Autres amendements
- I. Changements de numérotation

A. Généralités relatives aux normes IPSAS

Articles : 1.03; 2.03; 4.01; 13.10; 14.02; 14.04; 16.06; 20.03; 26.01; 26.05; 26.08; 27.02

Règles : 114.01; 114.04; 126.14

1. Les méthodes comptables du PNUD sont fondées sur les Normes comptables du système des Nations Unies (normes UNSAS), qui reposent sur la convention de la comptabilité d'exercice modifiée. À compter du 1^{er} janvier 2012, le PNUD appliquera les normes IPSAS, qui reposent sur la comptabilité d'exercice intégrale. Conformément aux normes UNSAS, les états financiers sont publiés sur une base biennale. En application des normes IPSAS, ces états financiers seront publiés tous les ans.

2. Dans les actuels Règlement financier et règles de gestion financière, le terme « fonds » n'est pas univoque. Suivant le contexte, il signifie soit « ressources », soit « espèces ». Le terme « fonds » a également été employé pour désigner des liquidités à court terme. Lorsque le mot « fonds » n'a pas été employé dans ce dernier contexte, il a été remplacé par le terme « ressources ».

3. Conformément aux normes IPSAS, il est proposé d'employer les termes et expressions suivants dans le Règlement financier et les règles de gestion financière :

- *Exercice financier* : Suivant les normes UNSAS, l'exercice financier est la période de deux ans couverte par les états financiers et correspond à l'exercice budgétaire. Suivant les normes IPSAS, l'exercice financier n'est constitué que

d'une année civile et correspond à la période pour laquelle les états financiers sont élaborés;

- *Exercice budgétaire* : Suivant les normes UNSAS, l'exercice budgétaire est biennal. Les budgets continueront d'être élaborés pour une période de deux ans, mais il est proposé de ne plus utiliser le terme « exercice biennal » afin d'éviter toute confusion avec les précédents états financiers, qui étaient également élaborés sur une base biennale. L'exercice budgétaire se composera de deux années consécutives, dont la première sera une année paire. La durée de l'exercice budgétaire pourra être modifiée en fonction des propositions et décisions futures du Conseil d'administration, dans le cadre de la mise en œuvre du budget intégré.

B. Produits

Articles : 6.05; 9.03; 9.04; 13.02; 13.07; 26.04; 27.02

Article 9 : Modification du titre

Règles : 115.01; 121.01; 126.04; 126.05; 126.06; 126.07; 126.09; 126.10; 126.17; 126.18; 126.20; 126.21

4. Dans les normes UNSAS, le terme « recettes » représente les espèces reçues. Selon les méthodes comptables dérivées des normes IPSAS, les « produits » désignent les fonds reçus et à recevoir.

C. Charges

Articles : 3.01; 9.04; 11.05; 13.02; 13.07; 14.01; 14.02; 14.03; 18.01; 18.02; 18.05; 18.06; 20.01; 20.02; 27.01; 27.02

Règles : 107.02; 111.01; 114.02; 114.05; 115.01; 116.03; 118.01; 118.02; 118.07; 118.08; 120.02; 120.03; 120.04; 122.02; 126.06; 126.09; 126.10; 126.11; 126.12; 126.14; 126.19

5. Dans les normes UNSAS, le terme « dépenses » désigne la totalité des frais engagés, qu'ils soient réglés ou non, c'est-à-dire la somme des décaissements et des engagements non réglés. Dans les normes IPSAS, le terme « charges » désigne les décaissements et les sommes à payer pour des biens et services reçus, ainsi que la dépréciation d'actifs pour l'exercice concerné, selon les modalités d'exécution et conformément aux instructions administratives du PNUD édictées par le Contrôleur.

6. Les « engagements » et « engagements non réglés », utilisés dans les normes UNSAS, sont désormais regroupés sous le terme « obligations » suivant les normes IPSAS.

D. Immobilisations corporelles

Articles : 24.01; 24.02; 26.08 (relatif à la comptabilisation en pertes); 27.02

Article 24 : Modification du titre

Règles : 124.01; 124.02; 124.03; 124.04; 124.05; 124.06; 126.17

7. Suivant les normes UNSAS, l'expression « matériel durable » désigne tous les biens physiques, qui sont passés en charges. Suivant les normes IPSAS, les biens physiques sont désignés par l'expression « immobilisations corporelles » et sont immobilisés et amortis conformément aux règles de comptabilisation fixées par la norme IPSAS correspondante.

E. Intégration de la nouvelle classification des coûts

Articles : 2.04; 9.01; 9.04; 10.03; 13.01; 13.02; 13.03; 13.04; 13.05; 13.06; 13.07; 13.08; 13.09; 13.10; 14.01; 14.02; 14.03; 14.04; 20.01; 27.02

Articles 13; 14 : Modification du titre

Règles : 109.01; 113.01; 113.02; 113.03; 113.04; 114.01; 114.03; 126.05; 126.09; 126.14

8. Les amendements apportés aux définitions existantes ainsi que les nouvelles définitions sont proposés afin de tenir compte de l'approbation par le Conseil d'administration, dans sa décision DP/2010/32 de la nouvelle classification des coûts. L'expression « budget d'appui biennal » doit également être remplacée par « budget institutionnel », puisque le terme « exercice biennal » a été supprimé, comme indiqué au paragraphe 3 de la section A.

F. Révision de l'annexe consacrée au FENU

9. L'annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD concernant le FENU a été mise à jour pour tenir compte des changements induits par les normes IPSAS et par la nouvelle classification des coûts. Elle constitue l'annexe 3 au présent document. Elle a également été alignée sur le Règlement financier et les règles de gestion financière actuels du PNUD. Des modifications de numérotation ont aussi été apportées en fonction des amendements.

G. Nouvelles définitions

10. Les définitions sont mises à jour dans l'article 27.02 afin de les rendre conformes aux normes IPSAS et à la nouvelle classification des coûts. Ces nouvelles définitions facilitent la compréhension des changements liés aux normes

IPSAS et à la nouvelle classification des coûts proposés pour le Règlement financier et les règles de gestion financière.

H. Autres amendements

11. Les autres amendements proposés au Règlement financier et aux règles de gestion financière sont les suivants :

a) Article 1.05 : suppression de la référence au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, compte tenu de la création d'ONU-Femmes, qui est désormais un organisme des Nations Unies indépendant;

b) Règle 103.01 : changement de nom du « Bureau des ressources et des partenariats stratégiques » qui devient le « Bureau des partenariats »;

c) Article 4, articles 4.01, 4.02 et 4.03; règles 103.02 et 116.04 : changement dans le titre « Vérification externe des comptes » devenant « Audit » et amendement des articles et règles relatifs à l'audit interne;

d) Article 4.01 : la référence à l'article VII des règles de gestion financière des Nations Unies a été corrigée;

e) Article 5.09 et règle 105.01 : les dispositions relatives à certaines exigences en matière d'établissement de rapports qui ne sont plus applicables ont été supprimées dans la mesure où le PNUD applique désormais les normes IPSAS; amendement destiné à harmoniser la pratique du PNUD avec celle de l'UNICEF et du FNUAP;

f) Article 6.05 : rectification du nom du Conseil d'administration pour inclure le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets;

g) Article 10.03 : modification de forme de l'article;

h) Règles 124.02 et 124.03 : l'expression « Comité de contrôle du matériel » n'est plus applicable et doit être remplacée par « Comités de contrôle » pour englober tous les comités de contrôle pertinents du PNUD ayant trait aux achats ainsi qu'à l'acquisition et la cession d'actifs;

i) Article 25.03 : inclusion d'une disposition additionnelle sur le placement de fonds afin d'assurer une certaine souplesse, en réponse à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU concernant le placement des fonds réservés à la couverture des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;

j) Règle 125.06 c) : nouvelle règle fondée sur la recommandation du rapport Nemeth relatif à la République populaire démocratique de Corée, qui invitait à fournir davantage d'orientations pour les paiements effectués par les bureaux de pays en devises locales et étrangères;

k) Règle 125.09 : ajout d'une exception à la règle afférente à la petite caisse pour faciliter la simplification des processus de gestion et résoudre les problèmes liés à la gestion de la trésorerie, notamment dans les projets directement exécutés par le PNUD;

l) Règle 126.07 : amendement visant à harmoniser la pratique du PNUD en matière de remboursement des intérêts aux donateurs avec celles de l'UNICEF et du FNUAP;

m) Règle 126.08 : suppression de règles relevant des méthodes comptables, qui doivent plutôt figurer dans les méthodes et procédures du PNUD;

n) Règle 126.20 : supprimée car, conformément aux normes IPSAS, les contrats de services de gestion font désormais partie des produits du PNUD;

o) Article 26.06 et règles 126.13 et 126.16 : la règle relative à la comptabilisation en pertes et les dispositions formant antérieurement l'article 26.06 et les règles 126.13 et 126.16 ont été regroupées en un nouvel article 26.08 et une nouvelle règle 126.18.

I. Changements de numérotation

12. En raison des modifications évoquées ci-dessus, la numérotation des articles et règles suivants change :

- a) L'article 4.01 devient l'article 4.04;
- b) L'article 5.10 devient l'article 5.09;
- c) L'article 5.11 devient l'article 5.10;
- d) La règle 105.02 devient la règle 105.01;
- e) L'article 26.07 devient l'article 26.06;
- f) L'article 26.08 devient l'article 26.07;
- g) La règle 126.09 devient la règle 126.08;
- h) La règle 126.10 devient la règle 126.09;
- i) La règle 126.11 devient la règle 126.10;
- j) La règle 126.12 devient la règle 126.11;
- k) La règle 126.14 devient la règle 126.12;
- l) La règle 126.15 devient la règle 126.13;
- m) La règle 126.17 devient la règle 126.14;
- n) La règle 126.18 devient la règle 126.15;
- o) La règle 126.19 devient la règle 126.16;
- p) La règle 126.21 devient la règle 126.17.

Annexe 2

Projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière et raison d'être des modifications

Référence	Modification proposée	Raison d'être de la modification
Chapitre A : Champ d'application		
Article 1 : Champ d'application		
Article 1.03	Le présent Règlement entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Article 1.05	a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD s'appliquent à toutes les ressources administrées par le Fonds d'équipement des Nations Unies, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et le Programme des Volontaires des Nations Unies.	<i>Normes IPSAS – Dispositions diverses</i> <i>Suppression de la référence à ONU-Femmes</i>
Chapitre B : Application du principe de responsabilité		
Article 2 : Application du principe de responsabilité		
Article 2.03	Il est créé des comptes du PNUD où sont inscrites toutes les ressources administrées et utilisées par le PNUD.	<i>Normes IPSAS – généralités</i>
Article 2.04	L'exercice considéré aux fins de l'utilisation du budget institutionnel comprend deux années civiles consécutives (ci-après dénommées « exercice budgétaire »), la première étant une année paire.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>L'exercice financier est déjà défini à l'article 26.05, qui est conforme aux normes IPSAS.</i>
Article 3 : Contrôle interne		
Article 3.01	L'Administrateur exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières, de la gestion et des activités opérationnelles en vue d'assurer :	
Article 3.01	b) La conformité des obligations et des décaissements avec les allocations et ouvertures de crédits ou autres dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration, avec les allocations arrêtées par l'Administrateur ou avec des accords passés avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres entités;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 103.01	b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau des partenariats pour le chapitre C du présent Règlement financier et des présentes règles de gestion financière, qui traite de la mobilisation des ressources;	<i>Divers – Mise à jour en fonction de l'organigramme actuel</i>
Article 4 : Audit		<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Article 4.01	Le Bureau de l'audit et des investigations est responsable de l'audit interne du PNUD. Il mène en toute indépendance et objectivité des activités d'audit et de conseil conformes aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Il évalue la gouvernance, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle, fait rapport sur ces sujets et contribue à l'amélioration des résultats en la matière. Le Bureau de l'audit et des investigations dispose d'une pleine indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Article 4.02	Le Bureau de l'audit et des investigations est chargé d'évaluer les allégations faisant état de fraudes et d'actes de corruption commis par des membres du personnel du PNUD ou commis par d'autres au détriment du PNUD, et d'enquêter sur de telles affaires.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Article 4.03	L'objet, les pouvoirs et les responsabilités de la fonction d'audit interne sont définis plus en détail dans la Charte du Bureau de l'audit et des investigations.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Règle 104.01	Le Bureau de l'audit et des investigations évalue si les mécanismes de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle sont adéquats et efficaces, par rapport aux critères suivants : a) Fiabilité et intégrité des informations financières et autres; b) Efficacité et efficience des opérations; c) Protection des actifs; d) Conformité aux mandats fixés par les organes délibérants au Règlement financier, aux règles de gestion financière et aux méthodes et procédures comptables.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 104.02	Sur la base d'une évaluation des risques, le Bureau de l'audit et des investigations détermine, en consultation avec le Chef du Service financier, quels projets mis en œuvre au plan national ou par des organisations non gouvernementales feront l'objet d'un audit. Il examine et évalue les rapports établis par des auditeurs externes à l'issue de ces audits ainsi que des audits des partenaires de réalisation liés à des activités financées par le PNUD.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Règle 104.03	Le Bureau de l'audit et des investigations a libre accès aux dossiers, au personnel et aux locaux du PNUD, dans la mesure qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Règle 104.04	Le Bureau de l'audit et des investigations soumet ses résultats à l'Administrateur et à d'autres hauts responsables, selon qu'il convient. Au moins une fois par an, le Directeur du Bureau de l'audit et des investigations soumet au Conseil d'administration un rapport sur les activités d'audit et d'investigation internes menées par le Bureau et les constats importants qui en découlent, afin de renseigner le Conseil sur le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources.	<i>Divers – Modifications concernant le Bureau de l'audit et des investigations</i>
Article 4.04	Les dispositions relatives à la vérification externe des comptes de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ont été annexées à ce règlement et s'appliquent au PNUD, avec les différences suivantes :	<i>Divers – Référence correcte au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies</i>
		<i>Numérotation</i>
Article 4.04	a) Les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés et les observations y relatives du Comité consultatif, sont également communiqués aux membres du Conseil d'administration;	<i>Numérotation</i>
Article 4.04	b) Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et les autres organismes des Nations Unies chargés par le PNUD d'exécuter ou de réaliser des activités au titre des programmes, soumettent à l'Administrateur, qui les transmet au Conseil d'administration, des états annuels indiquant l'utilisation des crédits que l'Administrateur leur a alloués. Ces états sont accompagnés d'une attestation d'audit établie par les vérificateurs externes des comptes des organismes intéressés, et, le cas échéant, de leur rapport, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdits organismes;	<i>Normes IPSAS – Généralités</i> <i>Numérotation</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 4.04	c) Lorsqu'il soumet les comptes annuels susmentionnés au Conseil d'administration, et dans le cadre des observations qui accompagnent les états financiers vérifiés du PNUD, l'Administrateur présente ses commentaires sur les observations de fond des commissaires aux comptes et sur la suite qui y a été donnée.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i> <i>Numérotation</i>
Chapitre C : Ressources		
Article 5 : Cadre général		
Article 5.09	Le coût des services utilisés et du matériel acheté pour les activités de programme par des organismes ayant leur siège dans un pays contributeur net qui a versé ses contributions en monnaie non convertible sera remboursé auxdits organismes uniquement dans la monnaie de ce pays, si elle s'est accumulée, et jusqu'à épuisement des sommes accumulées; inversement, si, lors de l'utilisation d'une contribution en monnaie non convertible, des charges sont engagées dans d'autres monnaies, ces charges seront remboursées au PNUD dans une monnaie convertible.	<i>Numérotation</i>
Article 5.10	L'Administrateur fournit chaque année au Conseil d'administration des informations sur les difficultés éventuellement rencontrées s'agissant d'utiliser pleinement les monnaies dont dispose le PNUD, ainsi que toutes autres informations demandées par le Conseil à propos de l'utilisation des monnaies.	<i>Numérotation</i>
Règle 105.01	Suite à l'article 5.07, l'Administrateur promulgue des consignes visant à atténuer les risques dans toute la mesure possible.	<i>Numérotation</i>
Article 6 : Contributions volontaires aux ressources ordinaires		
Article 6.05	Sans préjudice de la conférence pour les annonces de contributions convoquée chaque année par le Secrétaire général, le PNUD tient chaque année une réunion spéciale aux fins du financement à l'occasion de la session annuelle du Conseil d'administration du PNUD, du FNUAP et de l'UNOPS, au cours de laquelle les contributions volontaires aux ressources ordinaires du PNUD sont officiellement annoncées. Lors de cette réunion, tous les États membres :	<i>Divers – Correction de la terminologie relative au Conseil d'administration</i>
Article 6.05	a) Annoncent leur contribution volontaire au PNUD de la façon suivante : une annonce de contribution ferme pour l'année en cours; pour ceux qui seront en mesure de le faire, un engagement ferme ou indicatif pour l'année suivante; un engagement ferme ou indicatif pour la troisième année;	<i>Normes IPSAS – Produits</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 7 : Contributions aux autres ressources au titre de la participation aux coûts		
Article 7.01	L'Administrateur est autorisé à conclure des accords de participation aux coûts à condition que ceux-ci aient été acceptés par le ou les pays de programme, sous réserve des principes que peut arrêter le Conseil d'administration.	
Règle 107.02	Les contributions au titre de la participation aux coûts sont indiquées dans le descriptif de projet ou dans un accord conclu avec la partie contributive. Elles doivent être versées avant que les obligations ou décaissements correspondants ne soient souscrits ou effectués, selon un calendrier de paiement que le PNUD aura approuvé par écrit.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 8 : Contributions aux autres ressources au titre des fonds d'affectation spéciale		
Article 9 : Autres contributions et produits		<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 9.01	Contributions du gouvernement hôte au défraiement des coûts des bureaux de pays du PNUD.	
Article 9.01	b) Les contributions en espèces au défraiement des coûts des bureaux de pays du PNUD sont créditées au budget institutionnel du PNUD.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 9.03	À la demande des pays de programme, le PNUD peut fournir des services de gestion et d'autres services d'appui liés au financement d'activités par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou gouvernementales. Ces services de gestion et autres services d'appui doivent être conformes aux principes, aux buts et aux activités du PNUD. Les produits tirés de la fourniture de ces services de gestion et autres services d'appui sont comptabilisés comme « autres ressources ».	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 9.04	Tous les produits du PNUD sont comptabilisés comme produits accessoires, sauf :	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 9.04	a) Les produits des contributions visées au présent chapitre C (Ressources);	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 9.04	b) Les remboursements directs de décaissements effectués au titre d'activités de programme pendant la durée approuvée des activités, c'est-à-dire avant l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du PNUD à une activité de programme;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 9.04	c) Les remboursements directs de décaissements effectués au titre du budget institutionnel durant l'exercice budgétaire en cours;	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 109.01	Les contributions en nature du gouvernement hôte au défraiement des coûts des bureaux de pays du PNUD (sous forme de biens, de services ou de locaux, par exemple) doivent être constatées comme il convient dans le budget institutionnel du PNUD.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Chapitre D : Planification des ressources et autorisation financière		
Article 10 : Cadre général		
Article 10.03	À la seule condition que soient maintenus en permanence les réserves visées à l'article 25 et un fonds de roulement, et une fois alloués les crédits nécessaires pour le budget institutionnel, toutes les ressources du PNUD sont disponibles dans toute la mesure possible pour financer les activités de programme.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Divers – Changement rédactionnel</i>
Article 11 : Activités de programme : répartition des ressources		
Article 11.05	Sous réserve des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre concernant des catégories particulières de programmes, à la fin de l'exercice ou cadre budgétaire, tout solde disponible inutilisé de ressources affectées à une catégorie particulière de programmes demeure normalement affecté à la catégorie correspondante lors de l'exercice suivant. De même, tout montant d'obligations et de décaissements inscrits en dépassement de crédits dans une catégorie particulière au cours d'un exercice est imputé en premier à la catégorie correspondante de l'exercice suivant.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 111.01	a) Une fois par an au moins, à la fin de chaque année civile, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établi, aux fins de la période de planification à horizon mobile, le montant estimatif des ressources qui devraient être disponibles pour les nouvelles obligations et nouveaux décaissements relatifs aux programmes, et le montant des obligations déjà imputées sur ces ressources.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 111.01	d) L'Administrateur arrête, par rapport au cadre de planification des ressources, les plafonds autorisés de dépenses ou montants maximums des prévisions de charges, et les objectifs en matière d'obligations et de décaissements pour chacune des années couvertes par la période de planification et pour l'ensemble de la période.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 12 : Activités de programme : allocation des ressources		
Article 13 : Budget institutionnel : présentation et approbation		
Article 13.01	L'Administrateur établit le projet de budget institutionnel, qui porte sur les activités du PNUD visant à l'efficacité du développement, relatives à la coordination des initiatives de développement des Nations Unies, afférentes à la gestion ou entreprises à des fins spéciales. Le projet de budget institutionnel se rapporte à la période de planification en cours.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 13.02	Le budget institutionnel prévoit les obligations et décaissements proposés et les produits de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Produits et charges</i>
Article 13.03	L'Administrateur présente le projet de budget institutionnel pour l'exercice budgétaire à venir au Conseil d'administration, lors de la dernière année de l'exercice budgétaire. Le projet de budget institutionnel est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration six semaines au moins avant l'ouverture de la session du Conseil.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.04	a) Avant d'être soumis aux membres du Conseil d'administration, le projet de budget institutionnel est présenté au Comité consultatif pour observations;	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.04	b) Le projet de budget et le rapport correspondant du Comité consultatif sont examinés, en vue de leur approbation, par le Conseil d'administration, au mois de septembre de l'année précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.05	Le Comité consultatif est prié d'établir un rapport sur le projet de budget institutionnel, qu'il soumet au Conseil d'administration. Ce rapport est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration dès qu'il est disponible.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.06	Au cours de la dernière année de l'exercice budgétaire, le Conseil d'administration adopte le budget institutionnel de l'exercice budgétaire suivant.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.07	Le projet de budget institutionnel est établi, tant pour les obligations et décaissements que les produits prévus, conformément aux directives énoncées par le Conseil d'administration dans ses décisions relatives à la présentation harmonisée des budgets.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Produits et charges</i>
Article 13.08	L'Administrateur peut présenter des propositions supplémentaires tendant à modifier le budget institutionnel chaque fois qu'il y a lieu.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 13.09	Lorsque l'Administrateur établit des propositions supplémentaires tendant à modifier le budget institutionnel, il les présente sous la même forme que le budget institutionnel approuvé et les soumet au Conseil d'administration. Ces propositions sont également soumises au Comité consultatif, qui est prié de les examiner et de présenter ses observations sur la question au Conseil d'administration.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 13.10	Au cours de la dernière année de l'exercice budgétaire, l'Administrateur peut, après une session du Conseil d'administration, utiliser la réserve de 3 % du montant brut des crédits approuvés pour faire face à des besoins imprévus résultant de fluctuations des taux de change, de l'inflation ou de décisions de l'Assemblée générale. Il est rendu compte de l'utilisation de cette réserve au Conseil d'administration à sa session ordinaire suivante et au Comité consultatif, qui est prié de l'examiner et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil d'administration.	<i>Normes IPSAS sur un plan général</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.01	a) Pour chaque exercice budgétaire, le projet de budget institutionnel du PNUD est établi en fonction des paramètres du cadre de planification en cours;	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.01	c) L'Administrateur arrête le projet de budget institutionnel à soumettre au Conseil d'administration.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.02	Toutes les propositions supplémentaires relatives au budget institutionnel sont examinées par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion, qui présente ses recommandations à l'Administrateur. Dans chaque cas, l'Administrateur prend la décision de soumettre ou non la proposition supplémentaire.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.03	Le projet de budget institutionnel comprend :	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.03	c) Le projet de budget lui-même, y compris les textes explicatifs concernant les activités visant à l'efficacité du développement, relatives à la coordination des initiatives de développement des Nations Unies, afférentes à la gestion et entreprises à des fins spéciales;	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.04	a) Des propositions supplémentaires visant à modifier le budget institutionnel peuvent être présentées si l'on pense que l'inflation, les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs influant sur les coûts auront des répercussions importantes sur les crédits ouverts;	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 113.04	b) Le projet de budget institutionnel prévoit le remboursement aux fonctionnaires du PNUD des impôts sur le revenu qu'ils ont versés au titre des émoluments provenant de leur emploi au PNUD.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 14 : Budget institutionnel : ouvertures de crédits		
Article 14.01	En ouvrant les crédits inscrits au budget institutionnel, le Conseil d'administration autorise l'Administrateur, dans les limites de ces crédits, à contracter les obligations et à effectuer les décaissements qui ont motivé l'ouverture de ces crédits.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 14.02	Les crédits inscrits au budget institutionnel sont utilisables pendant la durée de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Généralités</i> <i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 14.03	a) Les crédits restent utilisables pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour permettre le règlement de toute obligation contractée au cours de l'exercice et non encore éteinte. Le solde des crédits est reversé au compte « Ressources ordinaires » du PNUD;	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 14.03	b) Toute obligation non éteinte à la fin de l'exercice budgétaire concerné est annulée ou, si elle reste valable, imputée sur les crédits de l'exercice en cours.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 14.04	L'Administrateur est autorisé à effectuer des virements entre les lignes de crédit du budget institutionnel de l'exercice, sous réserve des limites éventuellement fixées par le Conseil d'administration avec l'assentiment du Comité consultatif.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Règle 114.01	b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion délivre une autorisation d'utiliser les crédits ouverts au titre du budget institutionnel, qui peut prendre l'une des formes ci-après :	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 114.01	i. Un plafond de dépenses ou toute autre autorisation d'allouer des ressources pour une période donnée ou à des fins déterminées; ou	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Règle 114.02	a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établit au moins une fois par an, à l'intention de chaque unité administrative, un plafond de dépenses pour la souscription d'obligations et la réalisation de décaissements dans les domaines relevant de son autorité;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 114.02	b) Chaque unité administrative veille à ce que les méthodes et procédures de contrôle des obligations, des charges à payer et des décaissements soient respectées, comme indiqué au chapitre G.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 114.03	Seul l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut, lorsque l'intérêt du PNUD l'exige, approuver la souscription d'obligations imputables sur les ressources attendues pour des exercices à venir. De telles obligations ne peuvent normalement être souscrites que pour des besoins administratifs de caractère continu et d'autres obligations contractuelles dont l'exécution exige un délai plus long que l'exercice en cours, et elles sont imputables en priorité aux crédits correspondants approuvés par le Conseil d'administration.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Règle 114.04	a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion établit pour l'exercice budgétaire à l'intention de chaque unité administrative un tableau d'effectifs autorisés indiquant le nombre et la classe des postes approuvés;	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Règle 114.05	L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut transférer des ressources entre unités administratives et rubriques budgétaires, à condition que ces transferts ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par le Conseil d'administration au titre d'une ligne de crédit déterminée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 15 : Services d'appui		
Article 15.03	L'Administrateur est autorisé à conclure, avec le gouvernement du pays de programme, l'agent d'exécution ou, dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées mises en place comme suite à la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, le partenaire de réalisation, des arrangements appropriés concernant le remboursement des coûts supportés par le PNUD pour les services d'appui qu'il fournit.	
Règle 115.01	a) Lorsque la fourniture de tels biens et services a un caractère régulier et durable et qu'aucun arrangement de réciprocité n'a été conclu avec l'accord de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion, le budget pertinent prévoit tant le coût de ces biens et services que leur remboursement, dont le montant est comptabilisé comme produit;	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Règle 115.01	b) Lorsque aucun préfinancement ou crédit n'est prévu au budget, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut instituer une procédure d'avance contre remboursement en autorisant des obligations et décaissements et leur imputation aux comptes débiteurs en attendant le remboursement par la partie intéressée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Chapitre E : Utilisation de ressources par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation		
Article 16 : Cadre général		

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 16.06	L'Administrateur établit périodiquement, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, des critères pour déterminer celles des activités de programme du PNUD exécutées par des agents d'exécution, ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par un partenaire de réalisation, dont les comptes doivent être vérifiés tous les ans. Ces critères sont communiqués au Comité des commissaires aux comptes.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Règle 116.03	a) Les activités de programme du PNUD ainsi que tout engagement au titre de ces activités ne peuvent être approuvés que s'il existe un accord régissant les activités de programme du PNUD dans un pays de programme, qu'il s'agisse d'un accord de base type ou, en l'absence d'un tel accord, d'une annexe type au descriptif de projet.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 17 : Désignation, sélection et cessation des activités de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation		
Article 18 : Contrôle financier des fonctions de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation		
Article 18.01	Le budget relatif à des activités de programme du PNUD, tel qu'il figure dans un document approuvé, constitue l'allocation de fonds faite par l'Administrateur à l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, au partenaire de réalisation, et l'autorisation de contracter des obligations et d'effectuer des décaissements.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 18.02	Le budget relatif à des activités de programme du PNUD est présenté en tranches annuelles et constitue le plafond des obligations et décaissements pour l'année en cours et des obligations prévisionnelles pour les années à venir au titre des activités de programme du PNUD pour lesquelles l'allocation a été faite.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 18.05	a) Chaque agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, chaque partenaire de réalisation tient la comptabilité et les livres dont il a besoin pour être en mesure de rendre compte de la situation financière concernant les fonds qu'il a reçus du PNUD ou par son intermédiaire, notamment le solde des allocations comptabilisées, les obligations, charges à payer et décaissements, le cas échéant, sauf s'il bénéficie d'un appui budgétaire sectoriel et de ressources mises en commun;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 18.05	b) L'Administrateur définit les politiques et les procédures applicables à la participation du PNUD à un appui budgétaire direct et à un fonds commun. Ces politiques et procédures prévoient que le PNUD peut apporter une contribution financière tant à un appui budgétaire sectoriel qu'à un fonds commun. Lesdites politiques et procédures définissent par ailleurs les rapports à présenter au Conseil d'administration au sujet de la situation financière concernant les fonds reçus du PNUD ou par son intermédiaire, pour la totalité des ressources combinées apportées à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun, sur la base de rapports financiers et de programme établis suivant les modalités définies dans l'accord conclu entre les participants à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun et le régissant. Les charges imputables aux ressources dont le PNUD a fait l'apport à l'appui budgétaire sectoriel ou au fonds commun sont comptabilisées au prorata, y compris les contributions totales de tous les partenaires participants.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 18.06	a) Après l'achèvement d'activités de programme du PNUD, le solde de l'allocation, après déduction des obligations et décaissements effectifs, est crédité à la source de financement correspondante;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 18.06	b) L'allocation finale reste utilisable durant la période nécessaire pour liquider toute obligation non encore éteinte au titre des activités de programme à laquelle l'allocation se rapporte.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 118.01	Les documents convenus décrivant les activités de programme du PNUD doivent comporter un budget établi sur une base annuelle pour toute la durée des activités. Le budget prévu dans le document convenu constitue une allocation et un engagement pour le PNUD de financer les activités de programme décrites dans le document, sous réserve de la disponibilité des ressources.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 118.02	À intervalles périodiques convenus, tous les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, tous les partenaires de réalisation sont tenus de soumettre au PNUD des rapports sur l'utilisation des allocations qui leur ont été faites par le PNUD, en y joignant des informations sur le montant total de leurs allocations comptabilisées, de leurs décaissements, de leurs obligations, de leurs liquidités et d'autres questions financières.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 118.07	a) À l'exception des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les budgets de projets et les plafonds de dépenses constituent les limites des obligations pouvant être souscrites et des décaissements pouvant être effectués pour les activités de programme du PNUD pendant l'année en cours et les années à venir;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 118.07	b) Les charges engagées par l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par le partenaire de réalisation au cours d'une année donnée peuvent dépasser le budget approuvé du projet pour l'année considérée de 4 % (contributions au titre de la participation aux coûts et aux fonds d'affectation spéciale non comprises), à condition que le montant total des charges supplémentaires engagées par ledit agent d'exécution ou partenaire de réalisation pendant l'année considérée ne dépasse pas 2 % du montant total des fonds (contributions au titre de la participation aux coûts et aux fonds d'affectation spéciale non comprises) approuvés par le PNUD pour les charges engagées par cet agent d'exécution ou partenaire de réalisation pendant l'année considérée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 118.08	a) Dès que les activités entreprises au titre des programmes du PNUD ont pris fin, l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, le partenaire de réalisation les déclare achevées sur le plan opérationnel. Il en informe le PNUD et lui présente une révision du budget, conformément aux procédures établies à cette fin, en indiquant les montants effectifs et estimatifs des charges engagées jusqu'à cette date.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 19 : Subventions		
Chapitre F : Utilisation des ressources par le PNUD		
Article 20 : Cadre général		
Article 20.01	Les obligations et décaissements pour l'exercice en cours ou les obligations se rapportant aux exercices à venir ne peuvent être souscrits et engagés que s'ils ont fait l'objet d'une allocation de fonds pour des activités de programme du PNUD, d'une allocation de crédits au titre du budget institutionnel ou d'autres autorisations écrites appropriées délivrées sous la responsabilité de l'Administrateur.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 20.02	Sauf autorisation expresse de la part de l'Administrateur, une séparation des tâches est instituée :	
Article 20.02	a) Entre les fonctionnaires qui sont habilités à contracter des obligations au nom du PNUD et ceux qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués au nom du PNUD; et	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 20.03	L'Administrateur :	
Article 20.03	b) Veille à ce que toutes les obligations soient étayées par des pièces justificatives attestant que des ressources sont disponibles, sous la forme d'une allocation de fonds ou de crédits, pour régler les dettes prévues;	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 120.02	a) Le chef du Service des achats spécifie les montants au-delà desquels la création d'une obligation exige que l'on établisse ou révise un document de préengagement. Ces montants s'appliquent à une série d'obligations ayant le même objet;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 120.02	c) Les ressources doivent être réservées sur la base d'un document de préengagement établi dès qu'un contrat, accord ou autre engagement quelconque a été conclu ou pris.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 120.03	a) Chaque document de préengagement proposé, accompagné des pièces justificatives appropriées, est signé par un ordonnateur;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 120.03	c) Le chef du Service des achats peut rejeter toute proposition de préengagement (création d'une obligation) ou de décaissement;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 120.03	d) Le chef du Service des achats est habilité à certifier les obligations contractées sur tous les comptes.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 120.04	En vertu de l'article 20.02, relatif aux exceptions à la séparation des tâches :	
Règle 120.04	b) Deux signataires au moins sont requis pour autoriser l'utilisation de fonds;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 21 : Achat de biens et de services		
Article 21.02	Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat du PNUD :	
Article 21.02	a) Le rapport utilité-coût optimal;	
Article 21.02	b) L'équité, l'intégrité et la transparence;	
Article 21.02	c) La mise en concurrence internationale efficace;	
Article 21.02	d) L'intérêt du PNUD.	
Règle 121.01	Administration des achats :	
Règle 121.01	b) Le chef du Service des achats veille au respect des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière correspondantes dans l'exercice des fonctions d'achat. À cette fin, il :	

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 121.01	ii. Créé, au siège et dans les autres lieux d'implantation, des comités d'examen qui sont chargés de donner des conseils par écrit au chef du Service des achats sur les actes relatifs à la passation ou à la révision des marchés comprenant, aux fins du présent Règlement et des présentes règles, des accords ou autres instruments écrits comme les bons de commande et les contrats donnant lieu à des produits pour le PNUD. Le chef du Service des achats arrête la composition et le mandat de ces comités, précisant notamment le type d'actes relatifs à la passation des marchés proposés qui sont soumis à un examen et les seuils de valeur monétaire applicables;	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Règle 121.02	Modalités de passation des marchés	
Article 22 : Vérification des paiements		
Article 22.01	L'Administrateur :	
Article 22.01	a) Désigne le fonctionnaire habilité à vérifier que les paiements peuvent être effectués pour le compte du PNUD;	
Article 22.01	b) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les biens ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement.	
Règle 122.02	a) L'agent vérificateur approuve un bordereau de paiement :	
Règle 122.02	ii. Lorsque le bordereau est accompagné de pièces justificatives attestant que les biens ou services dont le règlement est demandé ont été effectivement fournis conformément aux dispositions du contrat et du document de préengagement correspondant;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 122.02	b) Si le total de la facture présentée dépasse celui de l'obligation correspondante d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé par le chef du Service des achats en application de la règle 120.02, un préengagement de ressources par un agent ordonnateur est nécessaire;	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Règle 122.02	c) Dans le cas des paiements pour lesquels aucun préengagement de ressources n'était requis en application de la règle 120.02, les pièces justificatives fournies à l'appui du bordereau de paiement doivent être signées par un agent ordonnateur, avant que le paiement puisse être autorisé par un agent vérificateur.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 23 : Versements à titre gracieux		
Chapitre G : Administration des ressources		

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 24 : gestion des fournitures, immobilisations corporelles et autres avoirs		<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Article 24.01	C'est à l'Administrateur qu'il incombe de gérer de manière efficace et économique les fournitures et immobilisations corporelles du PNUD, au service du mandat du Programme et de ses activités.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Article 24.01	a) La gestion des fournitures et immobilisations corporelles comprend tous les actes nécessaires à leur réception, à leur garde, à leur entretien et à leur liquidation;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Article 24.01	b) L'Administrateur peut déléguer, selon qu'il convient, le pouvoir de gérer lesdits biens.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Article 24.02	Les fournitures et immobilisations corporelles financées ou fournies par le PNUD appartiennent à ce dernier jusqu'à ce que leur propriété ou contrôle soient transférés, aux conditions convenues d'un commun accord entre le pays de programme et le PNUD.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.01	a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion détermine les types de fournitures et d'immobilisations corporelles qui sont comptabilisées, ainsi que la nature et la portée de la comptabilité à tenir aux fins des présentes règles;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.01	b) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est responsable de la tenue de la comptabilité matières établie conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Cette comptabilité est tenue tant pour le siège que pour les bureaux de pays du PNUD et sépare clairement les fournitures et les immobilisations corporelles qui appartiennent au PNUD de celles qui lui ont été confiées;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.01	c) Tous les ans, ou aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à l'inventaire des fournitures et immobilisations corporelles qui appartiennent au PNUD ou qui lui ont été confiées. Au siège et dans les bureaux de pays, l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion fait procéder à cet inventaire et détermine les articles à inventorier.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 124.02	L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion crée au siège et dans des bureaux extérieurs des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner des conseils par écrit sur les pertes, dégâts ou autres anomalies constatés dans les immobilisations corporelles du PNUD. Il peut déléguer les pouvoirs prévus dans la présente règle selon qu'il conviendra pour la réalisation des fins de la présente règle. Il détermine la composition et le mandat de ces comités qui arrêtent notamment les procédures à suivre pour déterminer la cause de ces pertes, dégâts ou autres anomalies, les mesures à prendre pour la liquidation des biens et la mesure dans laquelle la responsabilité d'un fonctionnaire du PNUD ou d'une autre partie est éventuellement engagée. L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est chargé de la liquidation des immobilisations corporelles par des moyens autres que la vente et promulgue les instructions administratives nécessaires à cette fin.	<i>Divers – Comité de contrôle du matériel remplacé par Comités de contrôle</i> <i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.03	a) L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion est responsable de la vente des immobilisations corporelles. Il promulgue des instructions administratives à cet effet et peut déléguer, selon qu'il convient, des pouvoirs à cette fin;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.03	b) Les ventes de fournitures et d'immobilisations corporelles déclarées excédentaires ou inutilisables à la suite d'une recommandation formulée par les Comités de contrôle se font par appel à la concurrence, sauf :	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Divers – Comité de contrôle du matériel remplacé par Comités de contrôle</i>
Règle 124.03	i. Lorsque la valeur comptable par article est inférieure à un montant devant être précisé par l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion pour les ventes par appel à la concurrence;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.03	ii. Lorsque, de l'avis du Comité, la remise de fournitures et d'immobilisations corporelles excédentaires en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est conforme à l'intérêt du PNUD;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Divers – Comité de contrôle du matériel remplacé par Comités de contrôle</i>
Règle 124.03	iii. Lorsque la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 124.04	L'ensemble des fournitures et immobilisations corporelles reçues par le PNUD fait immédiatement l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'elles sont conformes aux termes du contrat d'achat et que leur état est satisfaisant. Un bordereau de réception est délivré pour tous les articles reçus, qui sont immédiatement enregistrés dans le compte matières approprié si l'alinéa de la règle 124.01 l'exige.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.05	Les ventes de fournitures et d'immobilisations corporelles appartenant au PNUD sont réglables à la livraison ou avant la livraison. L'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion peut autoriser par écrit des dérogations à cette règle lorsqu'il le juge conforme à l'intérêt du PNUD.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Règle 124.06	La propriété des fournitures et immobilisations corporelles peut être transférée, aux conditions convenues d'un commun accord entre le pays de programme et le PNUD, à tout moment après son arrivée dans ce pays et le transfert de propriété est effectué par le représentant résident après consultation avec les parties intéressées.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i>
Article 25 : Gestion de la trésorerie		
Article 25.03	Compte tenu des objectifs et des principes du PNUD et des besoins propres à ses opérations, notamment les besoins en liquidités, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés par l'Administrateur dans des instruments liquides à terme. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Administrateur, sur recommandation du Comité des placements, peut investir ces fonds dans d'autres instruments de placement.	<i>Divers – Pour assurer davantage de souplesse dans le placement des fonds</i>
Article 25.06	Tout prêt de ressources du PNUD qui n'est pas autorisé aux termes des dispositions du présent règlement ne peut être consenti qu'après avoir été expressément approuvé par le Conseil d'administration.	
Règle 125.06 c)	Tout décaissement local d'un bureau de pays doit être effectué dans toute la mesure possible en monnaie locale, en recourant pleinement aux soldes en devises non convertibles avant d'utiliser les soldes en devise locale convertible. L'utilisation de devises convertibles en lieu et place de devises non convertibles pour des décaissements locaux peut être approuvée à titre exceptionnel par l'Administrateur lorsque les conditions sur place l'exigent.	<i>Divers – Nouvelle règle fournissant des orientations pour les paiements effectués par les bureaux de pays</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 125.09	Des avances de caisse (petite caisse) peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Trésorier ou la personne qu'il aura désignée, à partir des comptes de petite caisse. Sous réserve de garanties adéquates, le Trésorier peut autoriser les avances de caisse à partir de la petite caisse à des personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à concurrence d'un montant qu'il aura fixé. Les comptes y relatifs sont tenus suivant un système de compte d'avances temporaires. Le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Trésorier; le montant de chaque avance est limité au minimum compatible avec les besoins courants.	<i>Autre – Modification de la règle concernant la petite caisse pour faciliter la simplification des processus de gestion</i>
Article 26 : Comptabilité		
Article 26.01	L'Administrateur présente tous les ans des états financiers conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public, comprenant un compte « Ressources ordinaires » et un compte « Autres ressources ». Des états financiers distincts seront présentés tous les ans pour tous les fonds et programmes gérés par le PNUD.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Article 26.04	Les produits accessoires sont crédités au compte pertinent du PNUD dont ces produits proviennent directement ou indirectement.	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 26.05	L'exercice financier correspond à une seule année civile.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i>
Article 26.06	Tous les fonds d'affectation spéciale font l'objet de rapports détaillés au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif.	<i>Numérotation</i>
Article 26.07	Les états financiers sont présentés par l'Administrateur au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour examen et opinion, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de chaque exercice.	<i>Normes IPSAS – Généralités</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.04	Les paiements de contributions volontaires devant être portés au crédit du PNUD en dollars des États-Unis sont comptabilisés en tant que produits sur la base du montant effectivement reçu par le PNUD. Les paiements de contributions volontaires dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont comptabilisés en tant que produits et exprimés en dollars des États-Unis sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date du paiement.	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Règle 126.05	Les contributions en espèces versées par les gouvernements hôtes pour le financement des bureaux de pays du PNUD sont portées comme produits dans le budget institutionnel brut du PNUD. Si elles sont reçues en monnaie locale, elles sont créditées en dollars des États-Unis, sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date du paiement.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Produits</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 126.06	b) Les ajustements de change résultant d'autres opérations financières sont portés à un compte distinct en tant que produits ou charges accessoires, selon le cas.	<i>Normes IPSAS – Charges et Produits</i>
Règle 126.07	a) Les revenus des placements sont comptabilisés comme produits accessoires et portés au crédit du compte pertinent du PNUD. Sauf autorisation accordée par l'Administrateur, les fonds gérés par le PNUD ne donnent lieu à aucun versement d'intérêt;	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Divers – Rétention des intérêts</i>
Règle 126.08	a) Les sommes reçues en remboursement de charges financées à partir du budget institutionnel sont portées au crédit des comptes sur lesquels elles ont été initialement imputées si elles sont reçues pendant le même exercice ou, si elles sont reçues plus tard, comptabilisées en tant que produits accessoires;	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS – Produits et Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.08	b) Les sommes reçues en remboursement de charges engagées au titre d'un projet pendant la durée dudit projet, c'est-à-dire avant que l'allocation finale de l'assistance du PNUD n'ait été effectuée, sont portées au crédit du compte de projet auquel elles ont été initialement imputées. Les sommes remboursées ultérieurement sont comptabilisées en tant que produits accessoires.	<i>Normes IPSAS – Produits et Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.09	a) Le solde inutilisé ou le déficit enregistré à l'occasion de passifs imputés à des activités de programme du PNUD financièrement achevées est porté au crédit du compte pertinent du PNUD ou imputé à ce compte, selon le cas, et comptabilisé comme produit accessoire;	<i>Normes IPSAS – Produits et Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.09	b) Les décaissements ou remboursements imprévus au titre d'activités de programme du PNUD financièrement achevées sont imputés au compte pertinent du PNUD ou crédités à ce compte, selon le cas, et comptabilisés comme produits accessoires;	<i>Normes IPSAS – Produits et Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.09	c) L'ajustement net des comptes d'activités de programme du PNUD financièrement achevées exige, si son montant dépasse les 10 % de l'allocation finale au budget concerné ou est supérieur à un montant de 50 000 dollars, l'approbation de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion.	<i>Numérotation</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 126.10	Lorsqu'une obligation est souscrite dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, la somme comptabilisée est le montant équivalent en dollars des États-Unis, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU. Si, à la date du paiement, du fait de fluctuations des taux de change, le montant équivalent en dollars des États-Unis a changé par rapport au montant de l'obligation comptabilisée, la différence est inscrite au débit ou au crédit du compte correspondant. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de modifier le document de préengagement initial. Les documents de préengagement en cours au 31 décembre sont réévalués pour tenir compte du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à cette date et un document de préengagement modifié est établi si la différence entre la valeur de l'obligation réévaluée et sa valeur initiale est supérieure à un montant déterminé par le chef du Service des achats conformément à la règle 120.02.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.11	a) Les obligations non éteintes pour lesquelles des crédits de l'exercice précédent ont été reportés conformément à l'article 14.03 font l'objet de révisions périodiques conjointes de la part des agents certificateurs ou de leurs suppléants et du Bureau de la gestion. Les obligations qui, après examen, ne sont plus considérées comme valables sont contre-passées et le crédit correspondant est annulé. Si, 12 mois après le début de l'exercice budgétaire suivant, l'obligation demeure valable, elle est alors réimputée sur les crédits de l'exercice en cours;	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Normes IPSAS – Généralités</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.11	b) Il est procédé à des révisions raisonnablement fréquentes de toutes les obligations non éteintes.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.12	a) Les décaissements sont constatés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de la demande de virement bancaire ou du versement des espèces;	<i>Numérotation</i>
Règle 126.12	b) Les sommes reçues sont constatées à la date de l'encaissement.	<i>Numérotation</i>
Règle 126.13	Outre les états financiers, il est fourni au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies des informations sur :	<i>Numérotation</i>
Règle 126.13	a) Les versements à titre gracieux;	<i>Numérotation</i>
Règle 126.13	b) Les fournitures et immobilisations corporelles comptabilisées;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Numérotation</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Règle 126.13	c) Les actifs dépréciés qui ont été comptabilisés en pertes; et	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.13	d) Toutes autres questions à propos desquelles le Comité peut demander des informations.	<i>Numérotation</i>
Règle 126.14	a) Aux fins de la comptabilisation de l'actif, du passif et des opérations financières du PNUD et de la communication d'informations à ce sujet ainsi que de la tenue des autres documents comptables, les autres monnaies sont converties en dollars des États-Unis sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date de l'état ou à la date de l'opération, selon le cas;	<i>Numérotation</i>
Règle 126.14	b) Lorsque le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU effectuées dans une monnaie quelconque a été modifié, tout élément d'actif ou de passif libellé en cette monnaie est réévalué, aux fins des états financiers, en dollars des États-Unis, et tout gain ou toute perte est porté au débit ou au crédit du compte des produits accessoires.	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Numérotation</i>
Règle 126.15	Les comptes principaux du PNUD rendent compte des ressources financières gérées par le PNUD, subdivisées en catégories telles qu'établies par le présent Règlement financier et les règles de gestion financière applicables et par le Conseil d'administration.	<i>Refonte, car ces comptes ne sont plus applicables dans le cadre des normes IPSAS.</i>
Règle 126.15	Le Contrôleur certifie, sur la base des informations dont il dispose, que toutes les opérations financières ont été comptabilisées comme il convient et que les états financiers et les tableaux y relatifs en donnent une image fidèle.	
Article 26.08	L'Administrateur peut, après enquête approfondie, autoriser à comptabiliser en pertes le montant des actifs dépréciés, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi comptabilisées en pertes, tel que l'exige l'article 26.01. L'Administrateur peut fixer de temps à autre un montant en deçà duquel il n'est nécessaire ni de procéder à une enquête approfondie ni de soumettre un état officiel. Les sommes en question sont, par souci d'efficacité administrative, directement imputées sur l'allocation ou la ligne de crédit pertinente.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Regroupement de l'article et des règles relatives à la comptabilisation en pertes</i>
Règle 126.17	Pertes de numéraire, d'effets à recevoir et d'immobilisations corporelles et autres avoirs.	

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
	a) Toute perte d'actifs doit être signalée à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de gestion, qui peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'avoirs jugés irrécouvrables. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 100 000 dollars, il doit soumettre à l'approbation de l'Administrateur les propositions en ce sens;	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Regroupement de l'article et des règles relatives à la comptabilisation en pertes</i>
Règle 126.17	b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer la cause de la perte d'actifs et la responsabilité éventuelle de fonctionnaires du PNUD ou de tiers. Ces fonctionnaires ou tiers peuvent être astreints à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte. La décision finale concernant tous les montants à recouvrer auprès de fonctionnaires ou d'autres personnes responsables de pertes appartient à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Regroupement de l'article et des règles relatives à la comptabilisation en pertes</i>
Règle 126.17	c) En deçà du seuil de 1 000 dollars, on peut procéder à la comptabilisation en pertes d'actifs sans mener une enquête ni informer la hiérarchie.	<i>Regroupement de l'article et des règles relatives à la comptabilisation en pertes</i>

Chapitre H : Définitions

Article 27 : Définitions

Article 27.01	Aux fins du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les définitions ci-après des principales entités participant aux activités du PNUD sont applicables :	<i>Les définitions s'appliquent également aux règles.</i>
Article 27.01	1) Le « soutien budgétaire direct » est défini comme étant une méthode de financement du budget d'un pays partenaire au moyen d'un transfert de ressources d'un organisme extérieur de financement au Trésor public de ce pays. Les fonds ainsi transférés sont gérés conformément aux procédures budgétaires du pays bénéficiaire, notamment pour ce qui est de l'application de la réglementation nationale concernant les allocations de crédits budgétaires, la passation des marchés et la comptabilité. L'expression « fonds d'appui budgétaire sectoriel » désigne les sommes apportées au budget de l'État et gérées par une entité gouvernementale par le biais d'un compte national en vue de réaliser des objectifs sectoriels ou des programmes déterminés. Un « fonds commun » est instauré pour financer les obligations et décaissements afférents à un secteur ou un programme grâce à la mise en commun des ressources financières des partenaires participants. La gestion de ce fonds commun est confiée par les gouvernements à une tierce partie choisie de manière concertée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 27.02	Aux fins du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD, les définitions suivantes de termes spécifiques utilisés s'appliquent. Ces termes sont présentés par ordre alphabétique.	<i>Les définitions s'appliquent également aux règles</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 27.02	Actifs : Immobilisations corporelles ou incorporelles qui ont une valeur.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Activités de coordination des initiatives de développement des Nations Unies : Il s'agit des activités d'appui à la coordination de l'action du système des Nations Unies en faveur du développement.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 27.02	Activités de développement : Catégorie de coûts comprenant à la fois les activités de programme et les activités visant à l'efficacité du développement, ces deux termes s'entendant comme suit : a) Activités de programme : Correspondent à des éléments ou projets spécifiques s'inscrivant dans des programmes et contribuent à l'obtention des résultats en matière de développement énoncés dans les descriptifs de programmes de pays et de programmes régionaux ou mondiaux, ou prévus dans le cadre d'autres arrangements en matière de programmation; b) Activités visant à l'efficacité du développement : Activités de conseil en matière d'orientation générale, ou de conseil à caractère technique ou concernant l'exécution, qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs visés dans les programmes et projets relevant des domaines d'intervention de l'organisation. Ces activités sont essentielles pour obtenir les résultats escomptés en matière de développement, et ne font pas l'objet d'éléments de programme ou de projets spécifiques dans les descriptifs de programme de pays ou de programmes régionaux ou mondiaux.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 27.02	Activités entreprises à des fins spéciales : Il s'agit d'activités de nature transversale qui : a) impliquent un investissement matériel important; ou b) ne relèvent pas des activités de gestion de l'organisation.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 27.02	Allocation de crédit : Autorisation financière donnée par l'Administrateur en vue de formuler des prévisions de charges, de contracter des obligations et d'effectuer des décaissements à des fins déterminées au titre des activités de programme du PNUD, et dans des limites déterminées, au cours d'une période donnée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 27.02	Annnonce de contribution : Instrument écrit par lequel un donateur manifeste son intention de consentir une contribution d'un montant déterminé à une date future.	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Nouvelle définition</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 27.02	Attribution de crédit : Autorisation financière donnée par l'Administrateur à un fonctionnaire ou un service en vue de contracter des obligations à des fins déterminées au titre du budget institutionnel, et dans des limites déterminées, au cours d'une période donnée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 27.02	Budget institutionnel : Couvre les estimations, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration, relatives aux activités et aux coûts associés relevant des catégories suivantes : activités visant à l'efficacité du développement, coordination des initiatives de développement des Nations Unies, gestion et activités entreprises à des fins spéciales.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Charges : Comprenant les décaissements et les charges à payer pour des biens et services reçus, ainsi que l'utilisation ou la dépréciation d'actifs, selon les modalités d'exécution et conformément aux instructions administratives édictées par le Contrôleur pour la période concernée.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Charges à payer : Montants dus pour des biens et des services reçus mais n'ayant pas encore donné lieu à un décaissement	<i>Normes IPSAS sur un plan général</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Comptes du PNUD : Comptes constitués aux fins de constater toutes les ressources confiées à l'Administrateur et de rendre compte des activités financées au moyen desdites ressources et comprenant :	<i>Normes IPSAS sur un plan général</i>
Article 27.02	a) Le compte « Ressources ordinaires » où entrent toutes les ressources ordinaires du PNUD, les opérations relatives aux activités qu'elles servent à financer et les produits connexes;	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 27.02	b) Le compte « Autres ressources », où entrent toutes les autres ressources du PNUD, les opérations relatives aux activités qu'elles servent à financer et les produits connexes; et	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 27.02	c) Le compte des Fonds du PNUD, où entrent toutes les ressources reçues par les fonds et programmes confiés à l'Administrateur, les opérations relatives aux activités qu'ils servent à financer et les produits connexes.	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 27.02	Contributions en nature : Immobilisations corporelles, fournitures ou services dont il est fait don au PNUD.	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Nouvelle définition</i>

Référence	Modification proposée	Raison d'être de la modification
Article 27.02	Coûts de gestion : Catégorie de coûts ayant trait aux activités qui ont principalement pour objet de promouvoir l'image, la direction et le bon fonctionnement de l'organisation. Elles comprennent la direction exécutive, la représentation, les relations extérieures et les partenariats, la communication institutionnelle, la fonction juridique, le contrôle, l'audit, l'évaluation institutionnelle, l'informatique, les finances, l'administration, la sécurité et la gestion des ressources humaines. Cette catégorie comprend des activités et des coûts connexes, de caractère récurrent et non récurrent.	<i>Nouvelle classification des coûts</i>
Article 27.02	Coûts indirects : Coûts subis par l'organisation en appui de programmes ou de projets qui ne peuvent être directement imputés à de tels programmes ou projets spécifiques.	<i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Crédits ouverts : Montant total que le Conseil d'administration a approuvé à des fins spécifiques pour l'exercice budgétaire en cours, à concurrence duquel des obligations peuvent être contractées à ces fins. L'expression « ligne de crédit » s'entend d'une partie des crédits ouverts, dont le montant est indiqué dans la décision du Conseil d'administration relative à chaque exercice budgétaire et dans les limites de laquelle l'Administrateur est autorisé à effectuer des transferts sans approbation préalable.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Nouvelle classification des coûts</i> <i>Normes IPSAS sur un plan général</i>
Article 27.02	Fonds de roulement : Solde des mouvements de trésorerie du PNUD, utilisé pour verser des avances aux agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, aux partenaires de réalisation, pour financer des obligations non éteintes et couvrir des charges administratives courantes.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 27.02	Immobilisations corporelles : Actifs physiques détenus aux fins d'être utilisés dans le cadre des activités du PNUD ou de fonctions administratives et dont on prévoit qu'ils serviront pour plus d'un exercice financier.	<i>Normes IPSAS – Immobilisations corporelles</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Obligation : Désigne un engagement juridiquement contraignant, découlant d'un contrat, d'un accord ou de tout autre engagement du PNUD ou d'une dette reconnue par le PNUD et se rapportant soit aux ressources de l'année en cours affectées aux activités de programme du PNUD, soit au budget institutionnel de l'exercice budgétaire en cours.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 27.02	Obligation non éteinte : Partie d'une obligation qui n'a pas encore fait l'objet d'un décaissement, d'une comptabilisation en charges à payer ou d'un apurement.	<i>Normes IPSAS – Charges</i> <i>Nouvelle définition</i>

<i>Référence</i>	<i>Modification proposée</i>	<i>Raison d'être de la modification</i>
Article 27.02	Prévision de charges : Engagement prévu ou conditionnel grevant les ressources d'une ou plusieurs années à venir en fonction de la disponibilité des fonds.	<i>Normes IPSAS – Charges</i>
Article 27.02	Produits : Entrée des contributions, honoraires et autres rémunérations reçues par le PNUD ou qui lui sont dues.	<i>Normes IPSAS – Produits</i> <i>Nouvelle définition</i>
Article 27.02	Ressources administrées par le PNUD : Ensemble des contributions reçues et des produits perçus par le PNUD.	<i>Normes IPSAS – Produits</i>
Article 27.02	Ressources ordinaires : Ressources du PNUD qui sont mélangées et non préaffectées : contributions volontaires, contributions provenant d'autres sources gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales et intérêts créditeurs correspondants et produits divers.	<i>Normes IPSAS – Produits</i>

Annexe 3

Projet de modifications révisées à apporter à l'annexe au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD concernant le FENU

Annexe I au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD

Fonds d'équipement des Nations Unies

1. La présente annexe contient le texte des ajouts au Règlement financier du PNUD et des modifications apportées à celui-ci qui sont applicables au Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) et nécessaires compte tenu des besoins particuliers des opérations menées par le FENU. L'annexe précise également quels articles du Règlement financier du PNUD ne sont pas applicables au FENU.

2. Sauf disposition contraire de la présente annexe, le Règlement financier du PNUD s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les fonds gérés par le FENU. Ainsi, par exemple, dans l'application du Règlement financier du PNUD au FENU :

- a) « Le compte du PNUD » signifie « le compte du FENU »;
- b) « L'Administrateur » signifie « l'Administrateur, lorsqu'il exerce les fonctions d'administrateur délégué du FENU »;
- c) « Le Conseil d'administration » signifie « le Conseil d'administration du PNUD, lorsqu'il exerce les fonctions de Conseil d'administration du FENU »;
- d) « Descriptif de projet » signifie « Accord relatif au projet »;
- e) « Agent d'exécution » signifie « agent d'exécution et/ou de coopération ».

3. Les dispositions suivantes du Règlement financier du PNUD ne s'appliquent pas au FENU. Elles concernent soit des questions spécifiques au PNUD ou ont été amendées pour application au FENU, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessous.

Article 5 : Cadre général

Articles : 5.02, 5.03 b), 5.05, 5.08

Article 7 : Contributions aux autres ressources au titre de la participation aux coûts

Articles : 7.01, 7.02, 7.04

Article 9 : Autres contributions et produits

Articles : 9.01, 9.03

Article 10 : Cadre général

Articles : 10.02, 10.03, 10.04

Article 11 : Activités de programme : répartition des ressources

Article : 11.04

Article 12 : Activités de programme : allocation des ressources

Articles : 12.02, 12.03, 12.04

Article 16 : Utilisation de fonds par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation

Article : 16.01

Article 17 : Désignation et sélection de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation, et cessation de ses activités

Articles : 17.01 a), 17.02 d)

Article 18 : Contrôle financier des fonctions de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation

Articles : 18.01, 18.02, 18.03, 18.06 a), 18.06 b)

Article 19 : Subventions

Article : 19.01

Article 20 : Cadre général

Article : 20.01

Article 25 : Gestion de la trésorerie

Articles : 25.04, 25.05 c), 25.06

4. Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement au FENU. Elles correspondent à des ajouts, des suppressions ou des dispositions de remplacement aux dispositions correspondantes du Règlement financier du PNUD.

Chapitre C : Ressources**Article 5 : Cadre général**

Article 5.02 : Le FENU peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou en nature, des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de sources autres que des gouvernements.

Article 5.03 b) : Les contributions volontaires peuvent être versées en devises facilement et économiquement utilisables par le FENU ou dans la devise nationale du contributeur.

Article 5.08 : En cas de non-règlement des sommes dues en application de l'alinéa b) ci-dessus, l'Administrateur est autorisé à réduire ou modifier l'assistance financée par la contribution au titre du partage des coûts, ou à y mettre un terme s'il le juge nécessaire.

Chapitre D : Planification des ressources et autorisation financière**Article 10 : Cadre général**

Article 10.04 : L'assistance du FENU à des projets approuvés par l'Administrateur doit être approuvée sur la base d'un financement partiel conforme aux dispositions de l'article 11.04 ci-dessous et soumise aux modalités suivantes d'exécution du projet.

Article 11 : Activités de programme : répartition des ressources

Article 11.04 : L'Administrateur planifie l'assistance du FENU aux projets selon des taux devant permettre d'atteindre les objectifs annuels d'obligations et de décaissements, en fonction de la disponibilité des ressources.

Article 13 : Budget institutionnel : présentation et approbation

Article 13.01 : Le projet de budget institutionnel est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou que l'Administrateur peut juger nécessaires ou utiles.

Chapitre E : Utilisation de ressources par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation**Article 16 : Cadre général**

Article 16.01 : L'assistance du FENU à des projets prend la forme de subventions ou de prêts. Les prêts consentis par le FENU ont des durées d'amortissement longues et des taux d'intérêt faibles, voire nuls, et sont généralement accordés à des conditions plus favorables que celles d'autres institutions de crédit internationales.

Règle 116.02 : L'approbation de l'assistance du FENU à un projet prend effet lors de la signature de l'accord relatif au projet par le ou les gouvernements et le FENU et, le cas échéant, par l'agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, par un partenaire de réalisation ou une autre partie sélectionnée en application de l'article 17.02 d) ci-dessus. Elle est soumise au respect de toute condition stipulée dans l'accord relatif au projet.

Article 17 : Désignation et sélection de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation, et cessation de ses activités

Article 17.03 a) : La mise en œuvre de l'assistance du FENU à un projet relève au premier chef de la responsabilité du gouvernement demandeur;

Article 17.03 b) : Sous réserve de l'accord du gouvernement concerné, l'Administrateur peut désigner un organisme de coopération chargé d'assister le gouvernement dans l'exécution d'une ou plusieurs composantes du projet, ou un agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, un partenaire de réalisation en charge de la mise en œuvre du projet;

Article 17.02 d) : Aux termes des conditions définies par le Conseil d'administration, l'Administrateur peut, sous réserve de l'accord du ou des gouvernements demandeurs, s'assurer les services d'autres organismes, de sociétés privées ou d'experts dans le cadre de l'exécution de projets, et confier l'exécution de projets à un organisme gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental n'appartenant pas au système des Nations Unies, voire au PNUD lui-même.

Article 18 : Contrôle financier des fonctions de l'agent d'exécution ou du partenaire de réalisation

Article 18.01 : Le budget de projet couvrant l'assistance du FENU à un projet approuvé, tel qu'il figure dans l'accord relatif au projet signé par le FENU et le gouvernement récipiendaire, constitue l'allocation totale de fonds faite par le FENU à ce projet. Aux fins de l'article 18.02 ci-dessous, le budget du projet est présenté en tranches annuelles.

Article 18.01 : L'allocation du FENU stipulée dans l'accord relatif au projet constitue la totalité des fonds du FENU engagés dans le projet pour l'ensemble de sa durée, pour lesquels les autorisations de décaissements sont communiquées tous les ans par le FENU à l'agent ou aux agents en charge des décaissements.

Article 18.02 : L'autorisation annuelle de décaissement constitue le plafond des obligations et décaissements pour l'année en cours et ne doit être émise par le FENU qu'après réception du calendrier des activités et des estimations d'obligations et de décaissement pour l'année en cours soumis par l'agent ou les agents en charge des décaissements.

Article 18.06 a) : Après achèvement du projet, le FENU révisé le budget du projet en fonction des obligations et décaissements réels. Le budget révisé constitue l'allocation finale de l'assistance du FENU au projet;

Article 18.06 b) : L'allocation finale du FENU au projet établie en vertu des dispositions de l'article 18.06 a) ci-dessus reste disponible durant la période nécessaire pour liquider toutes les obligations non éteintes du projet. Lorsque toutes les obligations imputables à l'allocation finale sont liquidées, le solde éventuel revient au compte du FENU et est comptabilisé en tant que produit divers.

Chapitre F : Utilisation des ressources par le PNUD

Article 20 : Cadre général

Article 20.01 : Les obligations et décaissements pour l'année en cours et les obligations prévisionnelles pour les années à venir concernant les activités de programme ne peuvent intervenir qu'après émission de l'autorisation annuelle de décaissement visée à l'article 18.02 et, s'agissant du budget institutionnel, qu'après autorisation écrite appropriée délivrée sous la responsabilité de l'Administrateur.

Chapitre G : Gestion des ressources

Article 25 : Gestion de la trésorerie

Article 25.04 : Nonobstant les dispositions de l'article 25.03 ci-dessus, et dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'administration, les fonds peuvent être placés sous la forme de participations à des prêts au développement consentis par des banques de développement internationales ou régionales.

Article 25.06 : L'assentiment préalable et exprès du Conseil d'administration est requis pour le placement des fonds excédentaires dans tout prêt qui n'est pas clairement autorisé aux termes des dispositions du présent article.

Article 27 : Définitions

Article 27.01 a) : « FENU » désigne le Fonds d'équipement des Nations Unies, établi par la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Article 27.01 i) : « L'organisme de coopération » désigne une entité autorisée par le FENU à assister le gouvernement récipiendaire dans l'exécution d'une ou plusieurs composantes d'un projet financé par le FENU;

Article 27.01 : « L'agent en charge des décaissements » désigne une entité autorisée par le FENU à décaisser les fonds du FENU alloués à un projet et peut être un gouvernement récipiendaire, le PNUD, un agent d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, un partenaire de réalisation ou un organisme de coopération.
